

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **17 NOV. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

12 rue Louis Le Bourhis
ZA du Grand Guélen
29000 – QUIMPER

Références : ENV-D-23. **0439**
Code AIOT : 0005518289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER implanté 12 Rue Louis Le Bourhis ZA du Grand Guélen à QUIMPER (29000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux signalements par les riverains, de nuisances olfactives et par l'exploitant, de dégradations causées par la tempête Ciaran dans la nuit du 01 au 02/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
- 12 RUE LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005518289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BIOGAZ de Quimper est autorisée par l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30/09/2014 à exploiter une unité de méthanisation. Cette installation valorise les sous-produits ou déchets d'origine industrielle, agricole ou provenant de collectivités, en produisant de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz et du digestat valorisé par épandage sur des terres agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents/accidents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.5.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accueil des déchets	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note la réactivité de l'exploitant dans la mise en œuvre des actions correctives associées aux dégradations causées par la tempête Ciaran dans la nuit du 01 au 02/11/2023. Une intervention demeure nécessaire au niveau du dispositif de couverture du dispositif de stockage n°470. Toutefois, l'exploitant n'a pas de visibilité dans le planning prévisionnel du prestataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors d'un échange téléphonique le 06/11/2023, l'exploitant informe l'inspection que le site a subi des dégradations lors du passage de la tempête Ciaran, dans la nuit du 01 au 02/11/2023. Par courriel du 08/11/2023, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'incident détaillant les dommages causés : - déboîtement de la gaine de gonflage du gazomètre - déboîtement de la canalisation de traitement d'air du stockeur de digestat liquide n°470 - rupture de la canalisation du traitement d'air du stockeur de digestat liquide n°435 - déchirure de la bâche du stockeur de digestat liquide n°470 sur 30 cm Lors du contrôle, l'inspection constate que : - la gaine de gonflage du gazomètre du digesteur est en place. L'exploitant déclare que le dispositif a été remis en place le 03/11/2023 ; - la canalisation de traitement d'air associé au stockeur n°470 est en place. L'exploitant déclare que la canalisation a été remise en place le 07/11/2023 ; - la rupture en partie haute de la canalisation (coude) du traitement d'air associé au stockeur n°435. L'exploitant indique que cette intervention nécessite une nacelle avec un gabarit spécifique, celle-ci est présente sur le site et l'intervention est prévue pour le 10/11/2023. Post-inspection, par courriel du 13/11/2023, l'exploitant a confirmé la réalisation de cette intervention et transmis un cliché photographique mettant en évidence la réparation ; - le relâchement des sangles de tension sur les 3 stockeurs n°435, 460 et 470. L'inspection n'a pas constaté la présence de dégradation sur les dispositifs de couverture des 3 stockeurs. Toutefois, l'exploitant met à disposition un cliché photographique mettant en évidence une déchirure en partie basse de la bâche, au niveau de l'arase du stockeur n°470. L'exploitant déclare qu'un prestataire a été sollicité pour effectuer une réparation par patch thermocollé ; toutefois, celui-ci n'est pas en capacité d'indiquer une date d'intervention sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage ainsi que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 465 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le

chapitre 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et d'une vanne de confinement manuelle installée en aval de ce bassin permettant de confiner ces eaux potentiellement polluées évitant tout rejet vers le milieu naturel.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

L'inspection constate que le bassin de régulation/rétention présente un niveau de remplissage élevé, malgré l'enclenchement de la pompe de relevage permettant l'évacuation vers le réseau pluvial communal. De plus, l'inspection constate que la marque bleue matérialisée sur la géomembrane est immergée. Or, cette marque garantit la disponibilité du volume utile de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant indique qu'en dehors de la présence du personnel sur le site, le bassin est maintenu fermé et que l'évacuation des eaux pluviales est d'autant plus difficile au vu des forts cumuls de précipitations des derniers jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accueil des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets reçue sur le site est limitée à 150 tonnes en moyenne hebdomadaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant met à disposition le registre des déchets admis. L'inspection constate le respect de la quantité maximale hebdomadaire reçue sur le site depuis le 19/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet